

---

**Objet : Interdiction de regroupement de personnes sur la voie publique et sur les voies privées ouvertes au public**

**LE MAIRE DE FONTAINES-SUR-SAONE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** le code pénal et notamment ses articles R610-5 et R623-2 ;

**Considérant** la recrudescence de rassemblements spontanés de personnes, parfois alcoolisées, occasionnant des nuisances notamment en soirée et la nuit ;

**Considérant** les nuisances causées aux riverains et usagers des services publics par des attroupements situés allée de la Chardonnière et rue ampère à Fontaines-sur-Saône ;

**Considérant** les nombreux signalements reçus ainsi que les antécédents connus dans ce secteur depuis plusieurs années ;

**Considérant** que le comportement agressif sur le domaine public des personnes porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

**Considérant** que les rassemblements de personnes dans ces endroits favorisent la multiplication de détritus, dégradations et occasionnent des nuisances sonores et toute autre infraction de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant interdiction du rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages ;

**Considérant** la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre par la mise en place du présent arrêté ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** A compter du 26 juin 2024 pour une période de trois mois, tout rassemblement et attroupement de personnes portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique est interdit de **22H00 à 03H00 du matin**.

**ARTICLE 2 :** Les prescriptions mentionnées à l'article 1 s'appliquent pour les lieux suivants :

- Allée de la Chardonnière
- Place Cornara
- Du 10 au 44 rue Ampère
- Du 1 au 26 rue du 8 mai 1945

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Monsieur le directeur général des services, la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est faite à Madame la Préfète du Rhône et au commandant de la brigade de gendarmerie de Fontaines-sur-Saône.

Fait à FONTAINES-SUR-SAONE, le 26 juin 2024